

APPEL À PROJETS GREEN DEAL | ÉDITION 2022

RÈGLEMENT

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'APPEL À PROJETS

L'enjeu climatique planétaire pousse les territoires et les populations à s'adapter : consommation raisonnée des ressources, gestion optimisée des ressources, évolution des activités économiques et agricoles locales, réduction des émissions de GES, lutte contre les îlots de chaleur, etc. Les acteurs publics ont un rôle majeur à jouer pour accompagner l'adaptation nécessaire à cette nouvelle situation, soutenir les initiatives innovantes et permettre à nos sociétés de relever le défi climatique.

En 2021, une première édition de l'appel à projets GREEN Deal ayant pour objet le « soutien à la transition écologique dans les Alpes-Maritimes » a récompensé 18 projets lauréats portés par 6 communes, 11 associations et 1 fondation reconnue d'utilité publique, pour une enveloppe de plus de 2 millions d'euros.

A travers cette nouvelle édition de l'appel à projets GREEN Deal, le Département des Alpes-Maritimes entend soutenir la réalisation de projets concrets et innovants visant à apporter des solutions de résilience territoriale face au changement climatique, au bénéfice des maralpins et du patrimoine naturel départemental. Les projets devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Participer à la transition énergétique des Alpes-Maritimes ;
- Contribuer au développement des mobilités douces et durables ;
- Favoriser une agriculture locale et durable pour une alimentation de qualité ;
- Préserver et valoriser la biodiversité, les ressources et les espaces naturels ;
- Apporter des réponses innovantes en faveur de la transition écologique ;
- Contribuer à l'adaptation du territoire maralpin au changement climatique ;
- Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Contribuer à la redynamisation des territoires ruraux ;
- Générer et diffuser des pratiques éco-responsables.

Cette démarche vient compléter les dispositifs existants de la politique de solidarité territoriale du Département pour intégrer et répondre aux attentes des habitants en matière de cadre de vie durable et relever le défi climatique.

2. BÉNÉFICIAIRES

Cet appel à projet est ouvert aux communes et communautés de communes, aux associations loi 1901, aux fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), ainsi qu'aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).

Une candidature peut être constituée d'une ou plusieurs structures regroupées. Une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file devra alors être annexée au dossier de candidature.

3. THÉMATIQUES

Les projets devront s'inscrire dans l'une des quatre thématiques présentées ci-après.

Les porteurs de projets qui candidatent au titre d'une de ces quatre thématiques sont encouragés à mettre en exergue, dans leur dossier de candidature, le caractère innovant de leur projet et la pertinence des opérations à réaliser au regard des enjeux concernés.

À ce titre, il pourra être fait référence à des études, notes techniques et expertises spécifiques réalisées dans le cadre du projet, lesquelles pourront être demandées au porteur de projet en complément du dossier de candidature.

Les inventaires naturalistes, diagnostics écologiques et études pré-opérationnelles pourront faire l'objet d'une aide départementale s'ils sont suivis de travaux.

Les projets portant sur la ressource en eau seront financés par le biais d'un appel à projet dédié sur cette thématique et ne rentrent donc pas dans le cadre du présent appel à projets GREEN Deal.

1) Innovation en matière de transition énergétique

Exemples de projets éligibles :

- Opérations de construction, de rénovation ou d'optimisation de bâtiments visant à atteindre un haut niveau de performance énergétique ;
- Projets innovants en faveur du développement des énergies renouvelables (EnR) visant à décarboner le territoire et réduire la vulnérabilité face à l'augmentation des prix de l'énergie ;
- Dépenses spécifiques à l'atteinte d'une efficacité énergétique supérieure aux exigences réglementaires et/ou au recours à des procédés constructifs à faible impact énergétique par la mobilisation de matériaux biosourcés en filières courtes ;
- Opérations de rénovation ou de gestion innovante de l'éclairage public visant à améliorer l'efficacité énergétique, réduire les consommations d'électricité et diminuer la pollution lumineuse.

2) Innovation en matière de mobilité douce et durable

Exemples de projets éligibles :

- Projets favorisant le déploiement de solutions de mobilités innovantes, décarbonées, alternatives à l'autosolisme, ou la conversion d'activités de loisirs ;
- Projets innovants favorisant la mobilité inversée (services itinérants ou permettant de réduire les déplacements) ;
- Projets innovants favorisant les mobilités transfrontalières et entre le littoral et le haut et moyen pays.

3) Innovation en matière d'agriculture pour une alimentation de qualité

Exemples de projets éligibles :

- Projets innovants permettant de favoriser les circuits-courts et les produits locaux issus de modes de production durables (agriculture biologique, à haute valeur environnementale...) ;
- Solutions innovantes permettant une meilleure gestion des ressources naturelles.

4) Innovation en matière de préservation de la biodiversité

Exemples de projets éligibles :

- Projets innovants visant à améliorer l'accueil du public à proximité de sites naturels à enjeux (parking en entrée d'espaces naturels à enjeux, aménagement d'aires de repos, d'aires de bivouac, de point de vue...) ;
- Travaux d'amélioration, de restauration et de réhabilitation d'écosystèmes dégradés et d'espaces naturels à enjeux présentant un caractère innovant ;
- Projets innovants visant à développer la biodiversité en milieu urbain et à l'intégrer dans les stratégies d'aménagement urbain ;
- Opérations de sensibilisation et d'éducation de tous les publics à la préservation de la biodiversité présentant un caractère innovant ;
- Projets innovants visant à améliorer la connaissance et la préservation de la faune, de la flore ou des habitats naturels remarquables.

4. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers de candidature sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

L'appel à projets est ouvert sur le site du Département <https://mesdemarches06.fr/> avec une date limite de dépôt des dossiers est arrêtée au **31 janvier 2023** (date de réception) à 23h59.

Tout dossier transmis après la date et heure limites fixées se verra automatiquement exclu sans avoir été ouvert.

Le dossier de candidature peut être obtenu par téléchargement sur le site <https://mesdemarches06.fr/>

Les dossiers de candidature complétés devront être retournés sur le site <https://mesdemarches06.fr/>

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

1) Critères d'éligibilité pour les communes et communautés de communes

Pour être recevables, les projets devront :

- Avoir fait l'objet d'un dossier complet, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être portés par un organisme éligible comme défini au point 2) ;
- Répondre à un ou plusieurs des objectifs définis au point 1) ;
- Entrer dans l'une des quatre thématiques développées au point 3) ;
- Respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- Présenter un projet dont le budget total est supérieur à 50 000 € HT ;
- Dans le cadre d'une opération subventionnée au titre du RAC (construction, acquisition foncière...), les dépenses à considérer ici sont uniquement celles relatives aux surcoûts liés à la prise en compte des enjeux de transition écologique (équipements, matériels, travaux spécifiques...).
- Présenter un calendrier de réalisation faisant état d'un démarrage des opérations dans un délai maximum de 6 mois après la notification de subvention et d'une finalisation dans un délai de 4 ans après la notification ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Être en période de conception ou de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

2) Critères d'éligibilité pour les associations, les fondations reconnues d'utilité publique et les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Pour être recevables, les projets présentés devront :

- Faire l'objet d'un dossier complet, lisible, et argumenté, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être portés par un organisme éligible comme défini au point 2) ;
- Répondre à un ou plusieurs des objectifs définis au point 1) ;
- Entrer dans l'une des quatre thématiques développées au point 3) ;
- Respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- Présenter un projet dont le budget total est supérieur à 20 000 € HT ;
- Présenter un calendrier de réalisation et de financement faisant état d'un démarrage des opérations dans un délai maximum de 6 mois après la notification de subvention, sur une période de 2 ans maximum ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Justifier d'un ancrage territorial avec le département des Alpes-Maritimes ;
- Être en période de conception, de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

3) Dossier de candidature

Les projets seront sélectionnés sur la base de l'étude du dossier de candidature dûment complété.

En cas de groupement de plusieurs structures, une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file viendra compléter le dossier de candidature.

Comme évoqué au point 3), les documents techniques mentionnés dans les dossiers de candidature pourront être demandés au porteur de projet en complément.

4) Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique et technique du projet, mais également de son caractère innovant, du choix des méthodes, de la pertinence des compétences réunies pour sa mise en œuvre et de la solidité du budget.

Les candidatures éligibles qui bénéficieront d'une subvention départementale, dans la limite des crédits disponibles, seront sélectionnées selon les 5 critères suivants :

- Pertinence et cohérence du projet au regard des objectifs et des thématiques ciblées par l'appel à projets ainsi que des enjeux environnementaux des Alpes-Maritimes ;
- Faisabilité technique et socio-économique du projet ;
- Caractère innovant du projet sur les plans technologique, méthodologique, territorial, social... ;
- Impact environnemental du projet, mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions, d'indicateurs de résultats ;
- Retombées socio-économiques (création d'emplois locaux, insertion de personnes éloignées de l'emploi, accès à des biens et services à prix abordables pour les populations précaires...).

5) Instruction et sélection des dossiers

La complétude et l'éligibilité des dossiers de candidature seront vérifiées par les services instructeurs du Département. La sélection sera effectuée, sur la base d'une grille d'évaluation, par un jury composé d'élus du Conseil départemental et de personnes qualifiées désignées par arrêté. La sélection définitive sera soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'une délibération.

Les résultats de l'appel à projets seront communiqués par écrit à tous les candidats au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les porteurs de projet souhaitant démarrer les travaux avant la décision sur l'attribution d'une subvention devront informer le Département de leur volonté de démarrage anticipé.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE L'AIDE ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

1) Pour les communes et les communautés de communes

Le Département interviendra sur les dépenses d'investissement : travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, acquisition de mobilier ou équipements spécifiques aux besoins du projet, frais d'études engagées en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et considérées comme des dépenses d'investissement, etc. Dans le cadre d'une opération subventionnée au titre du RAC (construction, acquisition foncière...), les dépenses éligibles sont uniquement celles relatives aux surcoûts liés à la prise en compte des enjeux de transition écologique.

Le montant total de la subvention est plafonné à 300 000 € par projet, avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées pour le projet, tant en investissement qu'en fonctionnement. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de participation minimale du maître d'ouvrage. Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA.

La présente aide départementale pourra compléter d'autres financements publics (fonds européens, aides de l'Etat...), dans la limite d'un financement global de 80 % du montant hors taxe du projet.

La décision de financement fera l'objet d'une convention signée entre le Département et la commune porteuse du projet. Elle fixera notamment les obligations des parties quant à la réalisation et au suivi du projet et aux délais et modalités de versement de la subvention. Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant le calendrier fixé par convention.

Une somme limitée à 25 % du montant prévisionnel de la contribution sera versée au démarrage du projet sur présentation de documents attestant du début des opérations. Les versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention. Ces justificatifs comprendront un relevé certifié conforme et détaillé accompagné des factures acquittées ou charges supportées, visé par le comptable payeur.

La validité de la subvention est de quatre ans à compter de sa notification.

2) Pour les associations loi 1901, les fondations reconnues d'utilité publique et les sociétés coopératives d'intérêt collectif

L'aide départementale pourra compléter d'autres financements publics (fonds européens, aides de l'Etat...), dans la limite d'un financement global de 80 % du montant hors taxe du projet. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de participation minimale du porteur de projet.

Par ailleurs, la subvention accordée ne pourra excéder 50 % du budget annuel de la structure.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont éligibles, à l'exception de celles liées au fonctionnement courant de la structure qui doivent être exclues du budget du projet (assurances, loyers, comptabilité...). Le montant total de la subvention est plafonné à 100 000 € par projet.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de l'aide est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant un calendrier fixé dans la convention d'objectifs. La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Une somme limitée à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution sera versée lors de la notification de la convention. Les éventuels versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

La validité de la subvention est de deux ans à compter de sa notification.

3) Groupement de structures

Dans le cas où le projet serait porté par plusieurs structures regroupées, l'aide départementale sera intégralement versée à la structure désignée comme cheffe de file dans la convention de partenariat.

4) Convention d'objectifs et bilan financier

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite loi DCRA, les projets retenus feront l'objet d'une convention d'objectifs et d'un bilan financier quantitatif et qualitatif à leur issue.

Une convention de subvention, ou convention d'objectifs, sera établie avec chaque organisme bénéficiaire, définissant l'objet, le montant, les clauses de résiliation, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, chaque organisme bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier annuel est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions et résultats. Pour les projets financés sur une durée supérieure à 12 mois, un rapport d'évaluation intermédiaire pourra être demandé dans la convention.

7. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET SÉLECTIONNÉ

Le porteur de projet qui verra son dossier de candidature accepté et qui bénéficiera d'un financement du Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel il a obtenu l'aide du Département des Alpes-Maritimes ;
- Fournir les factures acquittées, états des dépenses certifiés par le comptable public ou tout autre justificatif requis au titre de la convention liant le Département et le bénéficiaire, pour percevoir l'aide dans son intégralité ;
- Fournir tout justificatif supplémentaire requis par le Département si ceux transmis au titre de la convention ne permettent pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;
- Afficher le soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des éventuels reportages effectués par les médias. Les

éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que la ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sous différents formats sur la logothèque en ligne accessible sur <https://www.departement06.fr/extranet-5620> (identifiant : « partenaire » / mot de passe « 0607 ») ;

- Autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide,
- A l'issue du projet, fournir des photographies ou illustrations libres de droit ;
- Informer le Département de la tenue de tout événement public lié au projet (inauguration, colloque de restitution, conférence...) afin qu'il puisse s'y faire représenter.

8. DIFFUSION DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement et le dossier de candidature qui constituent cet appel à projet seront publiés sur le site institutionnel du Département des Alpes-Maritimes et diffusés par courrier et/ou courrier électronique aux Maires et Présidents de Communautés de communes. Par ailleurs, une information sera diffusée sur les réseaux sociaux du Département, dans la presse et les médias locaux.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales sont les suivantes :

- Seuls les dossiers complets seront instruits ;
- Le dépôt d'un dossier de candidature ne vaut en aucun cas engagement du Département pour l'attribution d'un financement ;
- Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de demander des pièces administratives et techniques complémentaires au cours de l'instruction du dossier.

10. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- Non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- Non-utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée ;
- Fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide, au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

11. CONTACT

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser votre mail à : aapgreenddeal@departement06.fr